

FICHE TECHNIQUE

N°3 -

Date : Novembre 2012

Nombre de pages : 1/3

COUVERTURE

Pose des plaques ondulées 177x51 en fibres-ciment en zones sismiques

L'objectif de cette fiche technique est :

- de qualifier l'exigence parasismique pour les couvertures en plaques ondulées en fibres-ciment mises en œuvre conformément aux spécifications de la **norme NF DTU n°40.37 « Couverture en plaques ondulées en fibres-ciment »**.

et

- de **définir les dispositifs constructifs permettant aux plaques ondulées en fibres-ciment de répondre à la nouvelle réglementation sismique :**

Textes de référence :

- Arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.
- Articles L563-1 à L563-8 du Code de l'environnement (PPR).
- Articles R111-38 à R111-42 du Code de la construction et de l'habitation (contrôle technique obligatoire).
- Référence des normes AFNOR EC8 (NF EN 1998) et PS92 (NF P 06 -013) et PS-MI 89 (NF P 06-014).
- Arrêté du 10 septembre 2007 (attestation à fournir)

N°3 -

Date : Novembre 2012

Nombre de pages : 2/3

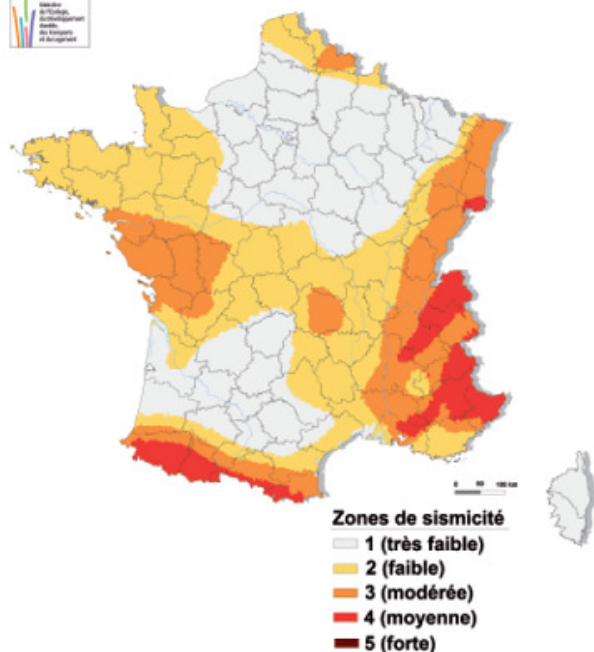
1. Rappel des exigences sur les bâtiments neufs selon l'arrêté du 22 octobre 2010

		Zones de sismicité	1	2	3	4
Catégories d'importances	I	Bâtiments d'importance mineure (bâtiment excluant toute activité humaine)				
	II	Maisons individuelles			CPMI - EC8 /Z3-Z4 novembre 2010	
		Autres bâtiments Etablissements scolaires (*)			Eurocode 8 (ou PS92 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014)	
	III	Bâtiments dont la résistance aux séismes est importante (écoles, salles de réunion, instituts culturelles,...)				
IV	Bâtiments d'importance vitale (hôpitaux, casernes de pompiers, centrales électriques,...)					

(*) : Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 »



Nouveau zonage sismique de la France



Catégorie d'importance du bâtiment	Type de bâtiment
I	Bâtiments sans activité humaine durable.
II	Habitations individuelles, ERP 4 ^e et 5 ^e catégories (sauf établissements scolaires), bâtiments d'habitation collective (≤ 28 m), bâtiments de bureaux et d'usage commercial non ERP (≤ 28 m, ≤ 300 personnes), bâtiments à activité industrielle (≤ 300 personnes).
III	Établissements scolaires, ERP 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e catégories, bâtiments à habitation collective (> 28 mètres), bâtiments de bureaux (> 28 mètres), bâtiments à usage commercial non ERP (> 300 personnes), bâtiments d'activité industrielle (> 300 personnes), bâtiments sanitaires et sociaux, bâtiments de production d'énergie.
IV	Bâtiments de sécurité civile et défense, bâtiments de services communication, bâtiments de circulation aérienne, établissements de santé, bâtiments d'eau potable, bâtiments de distribution d'énergie, bâtiments de centres météorologiques.

2. Les niveaux d'exigence parasismique

Niveau 1 : «Famille ne nécessitant pas de dispositions constructives autres que celles du DTU 40.37»

N°3 -

Date : Novembre 2012

Nombre de pages : 3/3

3. Classement des couvertures en plaques ondulées 177x51 en fibres-ciment mises en œuvre selon le DTU 40.37

Exigence parasismique sur des sols de classe A, B, C, D et E des couvertures en plaques ondulées 177x51 en fibres-ciment en fonction de la zone sismicité et la catégorie de bâtiment :

		Zones de sismicité	1	2	3	4
Catégories d'importances	I	Bâtiments d'importance mineure (bâtiment excluant toute activité humaine)				
	II	Maisons individuelles				
		Autres bâtiments Etablissements scolaires (*)		Niveau 1		
	III	Bâtiments dont la résistance aux séismes est importante (écoles, salles de réunion, instituts culturelles,....)				
IV	Bâtiments d'importance vitale (hôpitaux, casernes de pompiers, centrales électriques,....)					

(*) : Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 »

Niveau 1 : «Famille ne nécessitant pas de dispositions constructives autres que celles du DTU 40.37»